



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 20 DEC. 2016

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33 290) au lieu-dit : « L'Andouilla » par la société GSM**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31, R 512-33-II, R 512-68 et R 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Blanquefort, au lieu-dit « L'Andouilla » ;

VU la demande, présentée en date du 10 octobre 2016, par laquelle la société GSM demande la modification des conditions d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « L'Andouilla » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par le Maire de BLANQUEFORT, en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par les propriétaires des parcelles, en date du 15 septembre 2016 (M. Arnaud, Mme. Chevalier, Mmes. Claude et Marie-Pierre Gautrat, M. et Mme. Girard, M. et Mme. Perea), du 18 octobre 2016 (M. Martinez), du 20 octobre 2016 (M. Fort et Mme. Begards) et du 21 octobre 2016 (Mme. Fort) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose un nouveau projet de remise en état qui consiste à reconstituer un milieu à vocation agricole, le plus proche possible de celui d'origine, notamment en conservant les mêmes cotes topographiques et les mêmes conditions de drainage ;

**CONSIDÉRANT** l'acceptation du projet de réaménagement visées par le propriétaire des parcelles d'implantation de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** l'acceptation du projet de réaménagement visées par le Maire de BLANQUEFORT ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société GSM ne sont pas substantielles au regard des éléments suivants :

- La durée d'extraction ne sera pas prolongée par rapport à la durée initiale autorisée.
- La production moyenne et maximale annuelle d'extraction reste identique à celle autorisée.
- Le projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

**CONSIDÉRANT** que le trafic de camion ne sera pas augmenté ;

**CONSIDÉRANT** que le type de réaménagement qui consiste à une remise en culture du site, répond aux orientations du schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 pour la prise en compte de ces changements ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par la société GSM permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à « Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX », est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « L'Andouilla », sur la commune de BLANQUEFORT, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013.

#### 2.1 – Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société GSM, dont le siège social est situé à « Les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX » est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit « l'Andouilla » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 125 000 t/an Production maximale de 250 000 t/an Production totale : 490 000 tonnes	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 de l'arrêté d'autorisation du 16 septembre 2013 susvisé.

#### 2.2 – Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives à la technique de décapage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ces travaux seront réalisés en période de basses eaux à la pelle avec rabattement de nappe.

Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement (par campagnes) par casiers de 0,65 ha en moyenne.

#### 2.3 – Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives à la méthode d'exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :

Les terres végétales, issues des matériaux de découverte lors du décapage, qui seront conservées provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, seront entreposés sur une hauteur de 2 m maximum, afin de ne pas détériorer les qualités structurales et agronomiques du niveau humifère.

**2.4 – Les prescriptions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives au merlon de protection temporaire sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Lors de la première phase de découverte, l'ensemble des stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques de 4 m de hauteur sur la bande des 10 mètres inexploitable, notamment en limite Nord-est en direction des habitations de l'Andouilla.

Ainsi, l'ensemble des stériles de découverte sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

La terre végétale et le volume excédentaire pourront être stocké sur la zone 5. Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons sur une hauteur de 2 m maximum. Les terres végétales stockées seront reprises pour le régalage de l'horizon humifère, dès que les fosses d'extraction seront remblayées.

**2.5 – Les prescriptions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives aux conditions de remise en état sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Conformément aux dispositions de la demande de modification des conditions de réaménagement susvisé, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Le remblayage total de la carrière avec les stériles décapés sur le site et des matériaux inertes provenant des chantiers de déblaiement. Ce remblaiement sera effectué préalablement :
  - à la restauration d'une pelouse sableuse de 0,3 ha sur la parcelle AT227 à proximité de la zone sensible évitée, avec la création de plusieurs mares temporaires au sein de cette zone restituée,
  - au régalage de l'horizon humifère sur une épaisseur de l'ordre de 0,3 m, afin de restituer sous forme de terre agricole, 3,2 ha environ à vocation principalement agricole.
- Les horizons de surface, qui seront remis en place, permettent de reconstituer un milieu le plus proche possible de celui d'origine, notamment en conservant la même cote topographique avec des conditions de drainage similaires,
- Le secteur entre les deux emprises fera l'objet d'une plantation de haies arbustives sur la zone inexploitée des 10 m.
- la création d'un fossé drainant au sud de la zone d'évitement des espèces protégées pour assurer le drainage des terrains. Il sera relié au réseau de fossés extérieurs existants présents en limite d'emprise, et raccordés au ruisseau de Bel air et à la Jalle de la Lande.
- La zone d'évitement d'une surface de 0,3 ha au sud-est de la tranche n°1 sera maintenu conformément aux prescriptions de l'autorisation initiale.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe I du présent arrêté.

L'exploitant demandera un avis technique de la chambre d'agriculture afin de réaménager les terrains dans les meilleures conditions.

**2.6 – Les prescriptions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 relatives au remblayage de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

I. – Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

II. – Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

– les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

– les terres et pierres (code déchet : 20 02 02) provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

III. – La procédure d'acceptation devra être conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de ce dernier arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories sus-mentionnées du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Modification**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 : Sanction**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de

l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 7 : Publicité – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **Article 8 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de BLANQUEFORT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux, le 20 DEC. 2016

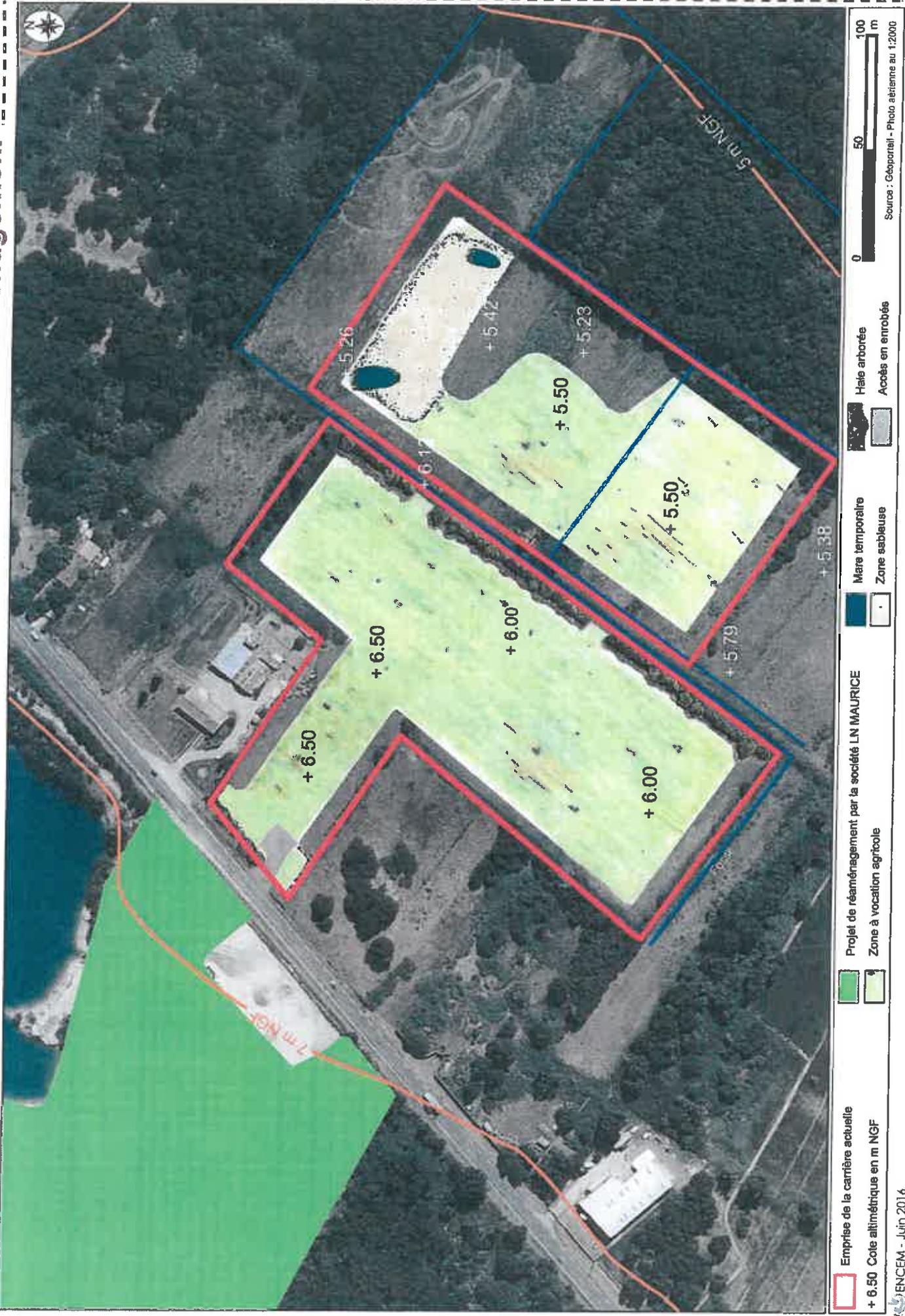
Le PRÉFET,

Pour la Préfecture de la Gironde,

Thierry SUQUET

Thierry SUQUET

## **Annexe I – Plan de remise en état**



# Profil topographique du site réaménagé

